

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.24, du suivant :

«**7.2.24.1.** L'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» doit être muni d'un thermomètre permettant de déterminer avec précision la température interne des matières en compostage.»

**5.** L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le jour même de» par «dans les 24 heures suivant».

**6.** L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé» par les mots «au deuxième alinéa de l'article 7.4.3 doit en disposer en utilisant tout autre mode autorisé en vertu de l'article 7.3.1».

**7.** L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot «espèce.», des mots «Il doit également indiquer dans ce registre, au moins à toutes les 72 heures d'opération, la température interne de chaque lot de matières en compostage.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47169

### A.M., 2006

#### **Arrêté numéro 2006-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 3 novembre 2006**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité d'annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région des Laurentides, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Clinique de radiologie St-Eustache  
75, rue Grignon, suite 18  
Saint-Eustache (Québec)  
J7P 4J2»

Québec, le 3 novembre 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

47168

### A.M., 2006

#### **Arrêté numéro AM 2006-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 2 novembre 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par zone d'exploitation contrôlée Baillargeon

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU le remplacement du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par l'arrêté ministériel numéro A.M. 2001-027 du 20 décembre 2001 dont le numéro a fait l'objet d'une précision par erratum (2002) *G.O.* 2, 866;

VU la demande de l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon visant à modifier ce nom;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le nom de zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par celui de zone d'exploitation contrôlée Baillargeon;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon est modifié par celui de zone d'exploitation contrôlée Baillargeon;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

47166

## **A.M., 2006-03**

### **Arrêté numéro V-1.1-2006-03 du ministre des Finances en date du 31 octobre 2006**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

VU que les paragraphes, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2006-PDG-0182 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2006-PDG-0183 du 19 octobre 2006;